



HAL
open science

L'art dans la peau

Patricia Signorile

► **To cite this version:**

Patricia Signorile. L'art dans la peau. Patricia Signorile. L'art dans la peau, Les Cahiers des Rencontres Droit & Arts (8), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 239 p., 2022, Les Cahiers des Rencontres Droit & Arts, 078731412307. hal-03934342

HAL Id: hal-03934342

<https://hal.science/hal-03934342v1>

Submitted on 11 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ART DANS LA PEAU

Patricia SIGNORILE¹

Résumé : Le corps humain a été utilisé comme support d'œuvres aussi bien dans la pratique ancestrale mais aussi avec celle plus contemporaine du Body Art ou Art corporel. La représentation et l'utilisation du corps portent en elles des questions récurrentes qui sont celles de l'identité et des normes, quelles soient esthétiques ou juridiques. C'est dans un cadre interdisciplinaire -oscillant entre corps normé et corps hors normes- que s'insère l'approche du présent *Cahier* pour tenter de saisir des potentialités et des perspectives nouvelles. Ce questionnement transversal permet aussi d'affiner la recherche dans le domaine d'une esthétique et d'une éthique juridique, pour aborder de façon plus immédiate la question du sens, conçue comme le double produit de la raison et de la sensibilité.

Mots-clés : Corps -Support -Body art -Art corporel -Identité -Normes -Transversalité -Esthétique et éthique juridique -Sens

***Abstract :** The human body has been used as a medium for artworks both in the ancient practice and in the more contemporary practice of Body Art. The representation and use of the body raises recurrent questions about identity and norms, whether aesthetic or legal. It is within an interdisciplinary framework -oscillating between the normed body and the non-normed body- that the approach of the present Cahier is inserted in order to try to grasp potentialities and new perspectives. This transversal questioning also makes it possible to refine the research in the field of aesthetics and legal ethics, in order to approach in a more immediate way the question of meaning, conceived as the double product of reason and sensitivity.*

Keywords : Body -Support -Body art -Body art -Identity -Norms -Transversality -Aesthetics and legal ethics -Sense

¹ Maître de Conférences, HDR, sciences de l'art et esthétique, chercheur LID2MS, Aix Marseille Univ.

« L'art c'est un combat - dans l'art il faut y mettre sa peau - »

Alfred Sensier²

Comme le droit, la science, la philosophie, l'art interroge le monde et y établit des équilibres. Son champ d'action compose avec le sensible, les perceptions, les affects et les apparences. Le corps en tant que forme, *medium*, engage un ressenti spécifique qui mêle l'esthétisation, l'art, l'histoire et implique des enjeux centraux. La sociologie s'en empare comme phénomène social et culturel, objet de la représentation et de l'imaginaire. Celle-ci rappelle que les actions qui tissent la trame de la vie quotidienne, des plus futiles jusqu'à celles qui se déroulent sur la scène publique, impliquent toujours l'entremise du corps.

Pour autant, si la réflexion platonicienne attribue un rôle déterminant à la musique et à la danse à propos de la *païdea* dans la *République* et dans les *Lois*, depuis Platon et les Pères de l'église, le corps a cependant suscité la suspicion par rapport au monde des idées. Postérieurement à cette période, Descartes décrira méthodiquement les caractères qui sont propres à l'âme puis au corps, et lèvera les contradictions qui résultent de leur union jusqu'à en démontrer le dualisme. Plus tard encore, Merleau-Ponty attestera que l'esprit et le corps sont inséparables par l'exploration de l'expérience charnelle et perceptive du monde. D'ailleurs la réflexion sur le visible de ce philosophe aura été nourrie par la peinture de Cézanne, tentative d'approche incarnée du paysage, car la peinture compose avec la sensation.

Les philosophes ont souvent préféré méditer à propos de l'âme et des passions, l'entendement ou encore critiquer la raison, plutôt que de se pencher sur la réalité du corps et sur la finitude de la condition humaine. Pourtant, même si le corps a souvent été considéré comme une entrave à la connaissance et à la vertu, aucune philosophie n'a pu faire l'économie de sa présence. Ce n'est qu'à partir de la moitié du XXe siècle que le corps a occupé une position privilégiée dans les différentes disciplines et traditions philosophiques. Les arts

² *La vie et l'oeuvre de J.-F. Millet*, 1881.
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96825069/f25.item.r>

contemporains en particulier peuvent aider à dépasser les limites aveugles du dualisme corps et esprit.

Le corps montre aussi par la peau la surface des choses, or la superficialité par nature est jugée trompeuse. Mais que dire alors de la peinture et de la photographie qui ne sont que surface ? Doivent-elles renoncer aux apparences et à la surface à laquelle elles sont condamnées par nature ? Or c'est par la surface, celle de la peinture, de l'image mais aussi celle des choses, que le monde se révèle, qu'il fait sens. Dans cette mise au point, au sens photographique, la forme devient alors une surface, si celle-ci ramène inexorablement à la condition mortelle elle ne déjuge pas la surface expressive de la peinture ou de la photographie. Dans le passé, la peau est sublimée picturalement en incarnat par un clair-obscur subtil chez Vinci (Fig. 1), plus violent chez Caravage (Fig. 2) et pour toutes autres visions picturales christiques. Le nu en art relève d'une histoire. C'est un genre artistique à part entière auquel se superpose les rapports à la nudité avec ceux liés à l'intimité, ceux-ci sont conditionnés par des enjeux religieux et culturels, les paradigmes de la grèce antique ayant laissé place à une morale judéo-chrétienne ambiguë. Pour connaître le corps humain qu'il voulait représenter Michel Ange (Fig. 3) s'enfermait illégalement avec des cadavres pour les contempler et les disséquer. Il rompait ainsi avec la statuaire grecque qui idéalisait les formes en lissant les muscles invisibles derrière la surface en les faisant saillir de la « peau » de ses sculptures.

Car en effet, la peau constitue l'organe le plus étendu du corps humain. Protégée par un microbiote complexe, elle est un puissant capteur sensoriel comparable à un sixième sens. La peau est une double surface. Surface externe, elle protège, isole et reçoit des stimulations innombrables, des messages sensoriels, des courants d'énergie, constituant de la sorte une première mémoire, à la fois tissulaire, cellulaire, sensorielle, perceptive voire signifiante. Elle inscrit sur la surface du corps un réseau complexe de sensations tactiles, libidinales, olfactives, sonores, source d'un premier système émotionnel. L'embryologie enseigne que le développement originel de la surface corporelle se fait en même temps que le développement du cerveau signe d'un développement à la fois interne et externe, indistinct. Par ailleurs le langage courant contient d'autres formes de constats autant que d'évidences comme les expressions « sauver sa peau », « être mal dans sa peau », « l'avoir dans la peau » ... Pour les grands créateurs de mode, le corps est le pivot immuable autour duquel se construit leur création artistique, la peau avec ses réactions chimiques, celui des parfumeurs..

Dans *Corps réfléchis* François Dagognet écrit que « *cet épiderme, (...) - interface entre le sujet et le monde - doit cependant être regardé (...) comme un écran sur lequel se projette la personnalité biologique : elle s'y lit ou s'y livre. Le plus mince morceau cutané porte en effet en lui-même, indélébile un chiffre que rien n'effacera : les empreintes de nos doigts équivalent à la meilleure des signatures, celle que l'on ne peut pas imiter* »³. Le corps est un objet particulier et singulier. Dans le domaine juridique, qualifiée de tissu du corps humain, la peau relève du même régime que celui qui s'applique à l'égard du corps humain. L'article 16-1 dispose que chacun « a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits, ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». L'article 16-3 dispose qu'il ne peut être porté « *atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.* »

I. La peau dans l'art

Dans la mythologie Marsyas est écorché vivant et en totalité par Apollon (Fig. 4). La peau reste sensible aux sons qu'elle a entendus et le sang donne source à un fleuve qui apporte la fertilité. Cet effacement de la peau au profit de la forme pose avec force la question du dessein de l'art hérité de l'antique, reformulé autour de la question des idéaux, du spirituel et par extension d'une quête de perfection qui s'exprime dans la beauté immuable et éternelle des formes. Peau, photographie et peinture ont ceci de commun qu'elles ont à révéler l'invisible. Du domaine clinique à la beauté des rides, des cicatrices ou des amputations, scarifications, tatouages.... la photographie, la peinture et la peau ont ceci de commun qu'elles disent en surface ce qui est plus profond. Le corps est d'abord surface.

Le supplice de Marsyas, l'insolent satyre musicien qui défie Apollon, devient pour Stéphane Dumas⁴ le paradigme évocateur de la création plastique et esthétique. Marsyas, le musicien, survit dans son tégument et s'impose comme matière de l'art. Le duo Apollon-Marsyas peut, dès lors, être interprété, selon Dumas, comme le modèle intrinsèque du processus créateur.

³ *Corps réfléchis*, p. 20, Odile Jacob, 1990.

⁴ Cf. <http://www.stephanedumas.net/mythe-marsyas.html>

« La peau retournée de l' « insolent satyre » ne nous apporte pas tant la projection d'un monde intérieur sur l'extérieur, que le retour, sans arrière-pensée, à la dimension du fait, à sa rugosité ».

L'artiste s'écorche symboliquement, « retourne sa peau afin d'en offrir l'épaisseur, la chair, comme médium de la représentation du monde ». C'est ainsi que Raphaël et son atelier figurent l'événement, sur le plafond de la Stanza della Segnatura, au Vatican (Fig. 5).

La psychanalyse fournit également de nombreux éléments d'interprétation de la création artistique en tant que seconde peau, corps de substitution, matérialisation d'une projection sur un écran cutané et paradigme du fond comme surface d'inscription. La théorie de la création littéraire élaborée par Jean Guillaumin, à partir du mythe du centaure Nessos, est également intéressante à cet égard.

Pour autant il est nécessaire d'analyser, diagnostiquer et interpréter le « travail » sur cette peau, d'identifier les différents régimes esthétiques et juridiques sous lesquels, dans des pratiques et des œuvres d'époques différentes, elle fait surface, ou plutôt se révèle en surface comme autant de sécrétions, concrétions, jusqu'à devenir palpable⁵, perceptible.

Comme le rappelle Didier Anzieu dans son livre *Le moi-peau*, « le grand absent » tout au long du troisième quart du xx^e siècle a été « le corps, comme dimension vitale de la réalité humaine, et irréductible, comme ce sur quoi les fonctions psychiques trouvent toutes leur étayage ». Dans le cinéma transgressif et révolté de Nagisa Oshima, les peaux saignent. La peau devient métaphoriquement une surface politique qui sépare l'individu de la société. Dans un tout autre registre *La leçon de piano*, un film de Jane Campion, inspiré d'un roman de Jane Mander⁶ montre des personnages de femmes, qui ne sont pas rattachées à des codes du monde masculin mais correspondent à leur propre regard, à leur intelligence et leur sensibilité. Jane Campion crée une œuvre charnelle autour de personnages qui sont déchirés entre la culture qui leur a été inculquée, leurs instincts et leurs pulsions.

Peau tatouée ou *La peau comme une toile à peindre*

Parmi les pratiques culturelles et artistiques la pratique du piercing comme celle du tatouage appartient à une histoire multiculturelle. En ce qui concerne le tatouage cet acte remonte à la protohistoire, il y a plus de cinq mille ans. Cette dynamique ancestrale a pu être datée grâce à la découverte du corps tatoué d'Ötzi⁷ (Fig. 6), conservé dans le glacier du Hauslabjoch dans

⁵ Cf. Stéphane Dumas, *Les Peaux créatrices: Esthétique de la sécrétion*, Klincksieck, 2014.

⁶ *Histoire d'un fleuve en Nouvelle Zélande*, Actes Sud, 2002.

⁷ <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00575652/document>

le val de Senales en Italie. Ces pratiques ont fait l'objet d'une exposition au Quai Branly⁸, au musée des Arts premiers.

Elles sont présentes également il y a quatre mille ans en Océanie, aux Îles Marquises. Cette pratique a ensuite gagné le Japon, l'Australie. Les tahitiens se tatouaient pour afficher leur appartenance à une tribu, un rang social ; mais, également, pour indiquer s'ils avaient des enfants ou portaient le deuil. Avant d'être un art populaire, le tatouage a été un art primitif aujourd'hui en passe de rejoindre les Beaux-Arts.

En effet, d'abord si la signification majeure « était de marquer une inscription en lien avec des dieux, avec une cosmologie »⁹, en Europe, la religion a proscrit le tatouage, jugé symbole païen. Dans *Lévitique* 19:28 il est affirmé que « *vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour un mort, et vous n'imprimerez point de figures sur vous.* »

Le tatouage apparaît d'abord comme une marque infamante, un outil de contrôle des corps. Il est l'un des signes de l'esclavage dans la Rome antique. Imposé aux esclaves fugitifs et aux prostituées par le *Code noir* de Colbert, l'art du tatouage semble avoir été redécouvert en 1770, lors des explorations dans le Pacifique Sud avec le capitaine James Cook (Fig. 7) et, plus proche de l'histoire contemporaine, il prend la forme d'un signe numérique pour identifier les Juifs qui seront exterminés dans les camps de concentration¹⁰. Par ailleurs, face à ces pratiques punitives, marqueur d'une identité, les prisonniers imaginent un système codé dans les goulags russes, et les populations marginales se réapproprient les codes du tatouage qui devient le symbole identitaire d'une d'opposition à la société, de la marginalité.

C'est à partir du XIXe siècle que le tatouage a commencé à prendre une dimension plus artistique (Fig. 8). Au Japon, en Europe ou en Amérique, les tatoueurs, comme tous les

⁸ Le mot tatouage provient du tahitien « tatau », signifiant « marquer ». Au Quai Branly, l'exposition « Tatoueurs, tatoués » date du 18 octobre 2015. Elle a permis au public de découvrir trois-cents oeuvres originales. Il existe un Syndicat National des Artistes Tatoueurs (SNAT). Cf. également <https://www.bnf.fr/fr/mediatheque/corps-perces-corps-tatoues>

⁹ David Le Breton, *Signes d'identité : tatouages, piercings et autres marques corporelles*, Métailé, 2002.

¹⁰ Au mois de novembre 2021 la justice israélienne a bloqué à Jérusalem la vente aux enchères de plaques métalliques à aiguilles utilisées par les nazis pour tatouer les détenus dans le camp d'Auschwitz. Le procureur général Avichai Mandelblit devant le tribunal de district de Tel-Aviv a déclaré cette vente contraire à l'éthique, ces objets ne devaient pas être vendus à un particulier, quel qu'en soit le prix. «Un tel commerce est moralement, éthiquement, nationalement et publiquement répréhensible», a déclaré Avichai Mandelblit au tribunal. Au début du mois, la justice israélienne était déjà intervenue lors d'une vente de ces objets qui faisait suite à un appel du Centre des organisations pour les survivants de la Shoah, fixant au 16 novembre la date d'une «audience urgente» sur la question.

Cf. <https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/societe/1636554013-la-vente-de-plaques-ayant-servi-a-tatouer-les-detenus-a-auschwitz-est-contre-a-l-ethique-a-mandelblit>

artistes, voyagent, échangent à propos de leurs modes opératoires. L'invention de la machine à tatouer électrique par l'Américain Samuel O'Reilly, en 1891, étend considérablement les possibilités de tatouage. Néanmoins, le tatouage est, jusque dans les années 1980, un art *underground*, associé à des milieux particuliers, notamment musicaux, comme le rock, le rap ou le punk. Les idoles de la *pop culture* exhibent alors leurs tatouages et contribuent à le populariser. Tout comme l'art, le tatouage a aujourd'hui ses propres courants, ses propres styles, de l'abstrait au portrait, du figuratif à l'hyperréalisme, en passant par le primitif et le moderne¹¹. Le tatouage n'est plus une façon d'afficher son appartenance à un groupe, à une tribu ou à un quartier, mais un moyen de revendiquer son originalité, son identité¹², une volonté de se réappropriier son propre corps et sa propre histoire. La raison esthétique prévaut mais elle peut être renforcée pour marquer une étape importante de la vie comme une naissance, un décès ou pour rendre hommage à une personne.

En tant que discipline artistique, le tatouage est étudié aux Etats-Unis, au même titre que les « arts populaires ». En Europe, longtemps cantonné au domaine ethnologique et anthropologique et victime de stéréotypes persistants, le tatouage s'est hissé dans le domaine artistique¹³.

La peau créatrice, le corps comme œuvre d'art

Dans un autre genre que celui du tatouage, l'art corporel ou body art, est apparu dans les années 60. Le corps, sous la pression d'un courant de libéralisation des mœurs, est devenu le terreau d'un processus créatif. Il devient objet de travail, au cours d'un happening ou d'une performance qui revêt les aspects d'un rite purificateur, d'une pulsion théâtralisée et dont l'objectif est cathartique. Le sens de chaque performance et les intentions des artistes explorent de multiples dimensions. Le corps peut être effacé par la nature ou la vie urbaine, dans une optique de rite spirituel ou de contestation. La série *Siluetas*, réalisée entre 1973 et 1980 par Ana Mendieta ou la série de photographies intitulée *Hiding in the city* de l'artiste chinois Liu Bolin introduisent une critique latente de la société moderne et de ses mœurs. La série photographique *24 heures de la vie d'une femme ordinaire* de Michel Journiac en 1974

¹¹ « L'art dans la peau », Galerie Sakura, Paris, 14 janvier 2018.

<http://www.journal-du-design.fr/art/exposition-lart-dans-la-peau-la-galerie-sakura-paris-97429/>

¹² « Le tatouage s'est complètement banalisé, constate David Le Breton. On va finir par compter les gens dans la rue qui ne portent plus aucun tatouage ».

¹³ Des artistes comme Jean-Paul Gaultier, Wim Delvoye, Pierre et Gilles ont contribué au nouveau regard porté sur le tatouage.

ou encore les mises en scènes de Vanessa Beecroft, révèlent une dimension identique. Enfin, les limites du corps, quelles soient physiques, biologiques ou mentales, deviennent une source d'expérimentation infinie, initiant des questionnements métaphysiques et anthropologiques que ce soient les autoportraits travestis de Pierre Molinier, *Trademarks* de Vito Acconti, les vingt-cinq suspensions de Stelarc, *Bleu provisoire* (2001) et *Bleu Remix* (2008) de Yann Marussich et les *Self-hybridations* d'Orlan (Fig. 9).

De leur côté, Anish Kapoor et Cecil Balmond exposèrent à la Tate Modern de Londres, *Marsyas*, une sculpture de cent cinquante mètres de long déployée sur dix étages¹⁴. Cette sculpture aux dimensions monumentales se voulait un hommage à la toile de Titien (fig. 10), qui représentait le Supplice de Marsyas. Kapoor justifie d'ailleurs son choix et revendique sa source artistique. Longue de cent cinquante-cinq mètres, la sculpture occupait l'ensemble de l'espace, jouant avec l'architecture du lieu. Elle se présentait sous la forme d'un très grand anneau d'acier derrière lequel s'étirait une sorte de membrane de PVC rouge traversant le Turbine Hall et dont la forme rappelait un entonnoir. À la différence de *Leviathan*, il était impossible d'y pénétrer. Dans les sculptures de Kapoor, les hommes comme les mythes sont observés de l'extérieur, à travers leur corps, chair, et muqueuses auxquelles renvoie l'omniprésence de la couleur rouge. Ils sont réduits uniquement à leurs caractères physiques.

Le duo d'artistes *Art Orienté objet* a réalisé des cultures de peau humaine qui ont ensuite été tatouées avec des motifs divers. Ces morceaux de peau devenus supports de signes, sont exposés dans des boîtes de Pétri ou dans des bocal. Ce sont des œuvres d'art initiées en laboratoire.

La démarche de Julia Reodica, est également proche de la précédente, Elle commercialise des boîtes transparentes, dans lesquelles se trouvent des « hymens » constitués de tissus cellulaires développés à partir de ses propres cellules vaginales. Son objectif consiste à proposer une greffe d'hymen à l'acheteur qui, si les problèmes techniques et légaux trouvent une solution, choisira l'orifice de son corps où il en souhaite l'implantation.

¹⁴ <https://www.tate.org.uk/whats-on/tate-modern/exhibition/unilever-series/unilever-series-anish-kapoor-marsyas>
<https://anishkapoor.com/156/marsyas-3>

De son côté, Orlan envisage de fabriquer un *Manteau d'Arlequin* à partir de peaux humaines de couleur différente cultivées en laboratoire. Ce vêtement démontre une nouvelle étape dans la poursuite du travail relatif à l'hybridation. Orlan confirme sa démarche au cours d'un entretien pour *Beaux-Arts Magazine*.

Elle affirme :

« Je ne suis qu'un corps et totalement un corps. Cela veut dire que l'on possède un matériau, notre corps, que l'on peut utiliser comme n'importe quel autre matériau dans une œuvre d'art. Mais cela veut dire également que l'on peut interroger le corps ainsi que son statut dans la société, particulièrement le corps des femmes, via toutes les pressions culturelles, traditionnelles, religieuses et politiques. C'est pour cela que j'ai créé un Manifeste de l'art charnel, très différent de l'art corporel de Michel Journiac, Gina Pane ou Valie EXPORT, car je rejette la douleur »¹⁵.

Orlan poursuit la critique envers la marchandisation du corps féminin initiée avec *Le Baiser de l'artiste*, performance réalisée en 1977 à l'occasion de la Foire internationale d'art contemporain, où assise sur un piédestal derrière une photographie grandeur nature de son propre corps nu, elle a proposé aux visiteurs des baisers au prix de cinq francs¹.

Par ailleurs, Orlan au cours de l'entretien pour le magazine précise *« (travailler actuellement) à créer un steak à partir de (ses) cellules, malgré les contraintes juridiques (nous ne pouvons disposer librement de notre corps). Il faut (qu'elle) sache si (elle a) bon ou mauvais gout ! »*. Elle a également créée un ORLANoïde, *« un robot qui (lui) ressemble doté d'une intelligence artificielle. Il peut lire avec (sa) voix et traduire simultanément (ses) conférences. Il pourra signer à (sa) place, dessiner (son) portrait, chanter, etc. »¹⁶*

Performer ou l'art dans la peau

Depuis les dadaïstes et les surréalistes, la performance implique une action d'avant-garde. Aujourd'hui, elle se multiplie, de la Biennale de Venise à ArtBasel, du Palais de Tokyo à la Fondation Vuitton. Ce genre artistique utilise le corps ou la peau en les poussant vers leurs

¹⁵ Orlan, *Entretien*, « Toute ma vie, j'ai tout fait pour sortir du cadre ! », propos recueillis par Fabrice Bousteau, pp. 62-63, *Beaux-arts Magazine*, Mai 2021.

¹⁶ Id. *Op.cit.* ci-dessus.

limites. Cette démarche à l'origine rebelle voulait sortir l'œuvre du cadre et l'art de ses conventions, le corps devient alors une arme ; la peau, un révélateur.

Au début des années 1960, Yves Klein¹⁷ et ses modèles de femmes nues peintes en bleu se substituent aux pigments des pinceaux sur la toile blanche. À Los Angeles à la fin des années 1960, Barbara Smith, féministe militante se colle nue au mur avec des ailes. À New York, Yayoi Kusama réalise des happenings où dominant ses obsessions soit, des pois et des formes phalliques. Pour Kira O'Reilly¹⁸, le corps en tant que thématique à travers *son propre* corps devient site, médium et substance de l'œuvre. La question posée par son travail est « comment être un corps, MAINTENANT ? ». Dans ses performances, elle fait passer sa peau du statut de territoire privé à celui de terrain d'expérimentation à partager avec le public. Dans les *Blood Drawings*, elle dessine avec son sang. Elle compose également avec des pratiques médicales et chirurgicales. Parfois, elle soumet au public sa peau comme support d'inscription ou d'incision, « *ses tissus corporels évoquant des notions de trauma (blessure) et de stigma (marque), dans le sens d'une 'souillure' et d'une ouverture du corps, suggérant l'altérité, le fait d'être autre.* »¹⁹ Son enveloppe cutanée, exposée aux regards, devient un voile dont « les fils, constituant la trame d'une histoire personnelle, sexuelle, sociale et politique, se nouent et se dénouent en des permutations variées. » Dans son travail *Marsyas - running out of skin*, elle a tenté de réaliser une culture cellulaire de sa propre peau en forme de dentelle. Le tissu cellulaire doit croître en suivant une structure réalisée en fils chirurgicaux dégradables. Cependant les tentatives n'ont pas été déterminantes. Par ailleurs, Kira O'Reilly pratique des prélèvements de tissu porcin.

Ces artistes interrogent leur identité dans une mise en abyme de l'espèce humaine, et du vivant en règle générale. Ils n'hésitent pas à remettre en cause la place dominante de l'homme par rapport à celle de l'animal.

¹⁷ <http://www.yvesklein.com/fr/oeuvres/view/858/anthropometrie-sans-titre/>

¹⁸ <https://www.kiraoreilly.com>

¹⁹ Cf. <https://miladyrenoir.org/2014/12/15/le-retour-de-marsyas-la-peau-creatrice-de-stephane-dumas/> Les citations de Kira O'Reilly sont extraites de la communication faite par l'artiste au cours de la *Bio Difference* conférence, BEAP (Biennial of Electronic Arts Perth), Perth, 9/11/2004, disponible sur le site Internet <http://www.beap.org> et citées sur le blog référencé ci-dessus.

La peau de l'animal

En effet, l'art convoque également le corps de l'animal pour mettre en évidence d'autres « consciences possibles » tout en scénarisant la mort, la souffrance. L'art contemporain provoque un débat de fond sur les traitements infligés aux animaux en même temps que les limites éthiques de l'art. Oleg Kulik revendique la « zoophrénie », un concept qui lui permet d'explorer les rapports entre hommes et animaux, la proximité ou la confusion entre l'homme et l'animal mais aussi entre l'animalité et la mort. Damien Hirst, Adel Abdessemed, Erbol Meldibekov, Lee Bull, Diana Michener, SEMEFO²⁰ questionnent de nombreux aspects de l'animalité pour mieux confronter l'homme à ses absurdités. Les cochons tatoués de Wim Delvoye puis Tim Steiner lui-même tatoué par l'artiste et promu « œuvre » posent de multiples questions éthiques et juridiques²¹. Quant à la culture de tissus vivants, modifications génétiques d'Eduardo Kac, morphologiques de Marta de Menezes, des constructions analytiques et biomécaniques de Symbiotica exploitent des thèmes récurrents présents également dans l'œuvre de Berlinde Bruyckere, signifiés à travers les corps de chevaux et les corps déformés. Le ressenti du monde contemporain est alors porté à la visibilité des spectateurs avec ses controverses, ses expérimentations parfois en relation avec le propre corps de l'artiste (culture de sa propre peau, transfusion de sang de cheval rendu compatible...) dévoilant les peurs inspirées par la technologie ou encore le mercantilisme paradoxal de l'industrie du luxe avec des cochons tatoués au monogramme de Louis Vuitton par Wim Delvoye.

II. Le droit de la peau²²

Jean-Luc Nancy dans *La Peau fragile du monde*²³ interroge « ce qui cherche à se dire » et conclut qu' « il s'agit du monde, de la vie et de la mort, de la possibilité de nos cohabitations ». Le philosophe peut alors parler du « monde » comme d'une peau, d'une surface de

²⁰ <https://www.erudit.org/fr/revues/etc/1995-n29-etc1090523/35734ac/>

²¹ Cf. La Gazette Drouot, 5 novembre 2021, *Le tatouage un sujet à fleur de peau*, Charles Edouard Bucher, pp. 176, 177. «Le film *L'homme qui a vendu sa peau* de la réalisatrice Kaouther Ben Hania, en compétition pour l'oscar 2021 du meilleur film étranger devrait sortir sur nos écrans». Il adapte librement une histoire vraie celle du tatouage sur la peau de Tim, par Wim Delvoye.

²² *Le tatouage et les modifications corporelles saisis par le droit*, éditions l'Épilogue, 2020, cf. également <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000297>
https://www.cncdh.fr/sites/default/files/07.06.14_contribution_au_debat_droits_de_lhomme_bioethique_et_rapport_au_corps.pdf
https://www.academia.edu/6143649/Le_corps_et_ses_prothèses_à_l_ère_des_technologies_mélioratives_aspects_juridiques_et_éthiques_de_l'affaire_Pistorius

²³ *La peau fragile du monde*, éditions Galilée, 2020.

rencontre : il est la « *coprésence* » de nos singularités finies, entrant en contact, en frottements, en rivalités...

Corps et création

La peau humaine est un élément singulier qui recouvre le corps. La peau est actuellement soumise au même régime juridique²⁴ que celui qui s'applique à l'égard du corps humain. En effet, l'article 16-1 dispose que « chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits, ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. » Effectivement, si la peau est indéniablement une enveloppe qui entoure le corps et le protège, elle est également constitutive de la personne et de son identité contribuant ainsi à son identification. Néanmoins comme le note Tatiana Dailler d'une part, la peau n'est pas seulement un élément du corps humain puisque la personne bénéficie d'un droit d'effectuer des choix concernant sa peau, voire de la modifier - ce à quoi s'attellent les artistes contemporains - . D'autre part, la peau n'est pas seulement un élément rattaché à la personne puisqu'elle renferme le corps et en constitue une protection. Sébastien Cacioppo²⁵ constate que si le corps humain a toujours inspiré les artistes, l'art contemporain s'est autorisé à l'appréhender dans sa dimension charnelle. L'Art corporel – ou Body art – a fait du corps la matière première de la création artistique.

Sébastien Cacioppo analyse ce fait à la lumière des libertés et droits fondamentaux, notamment la liberté de disposer de son corps et la liberté d'expression dont la seule limite paraît être la dignité. Le corps humain peut être envisagé comme objet de droit(s), droit de la propriété intellectuelle, œuvre de l'esprit qui confère à son auteur un droit de propriété incorporelle constituant au regard du droit civil des personnes un attribut de la personnalité. Alors cette dualité de nature fondamentale permet d'articuler les droits de l'auteur sur son œuvre avec les droits de la personne sur les attributs de sa personnalité. Sébastien Cacioppo propose de « revisiter » l'entité corporelle qui oscille entre le droit des personnes et le droit des choses.

²⁴ Tatiana Dailler, *La peau humaine en droit privé*, thèse soutenue le 04-12-2015 à Limoges, dans le cadre de l'École doctorale Droit et Science Politique Pierre Couvrat (Poitiers), en partenariat avec l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ).

²⁵ Sébastien Cacioppo, *La création artistique sur le corps humain : aspects juridiques du body art*, thèse soutenue le 31-01-2020, Aix Marseille Université.

Peau et corps

Par conséquent, si ce lien entre la peau et la personne doit être mis en exergue, il doit également se conjuguer avec le lien qui existe entre la peau et le corps, afin d'assurer, non seulement une cohérence entre les différents principes juridiques qui s'appliquent alternativement à la peau en fonction de son entité de rattachement mais également, de garantir une protection effective de la peau quelle que soit cette entité de rattachement.

Au sein des pratiques artistiques contemporaines, le corps est un objet polymorphe que les artistes subliment, expérimentent, hyper sexualisent, mortifient ou lui imposent des prothèses. La peau et le corps procèdent ainsi de deux genres distincts qui parfois se trouvent associés à la limite et outrepassent les grands principes du droit. Pour la pratique juridique il existe une distinction entre les organes qui sont nécessaires à la vie, et la peau apparaît plutôt comme n'y étant pas rattaché. Cette posture est alors susceptible d'impliquer des conséquences à la fois par rapport à soi-même, autrui ou lors de cessions. Contre toutes attentes, en droit, comme le constate Isabelle Lucas-Baloup²⁶, c'est l'utilisation du tégument qui en dictera le régime juridique. À ce stade, il est possible de distinguer des fins judiciaires et sociales, des fins esthétiques et/ou médicales voire artistiques. Toutes les branches du droit sont alors sollicitées.

Par ailleurs, si en droit l'indisponibilité juridique du corps humain et de ses éléments est actée, pour autant doit-elle s'opposer à la liberté de la personne de disposer d'elle-même et d'altérer l'intégrité de sa peau si cela lui convient ?

Le paradoxe

En effet, la pratique des percings et des tatouages corporels illustre un paradoxe qui ouvre une brèche en faveur de l'évolution de la réglementation. Par exemple, l'arrêté du 24 mai 1994 autorise le prélèvement de la peau sur cadavre. La peau peut également être détachée du corps humain. En droit civil, elle est assimilée à une chose, sans constituer cependant un meuble comme les autres. En droit, c'est donc l'utilisation qui en est faite et non sa nature qui en caractérise le régime. La peau dans le domaine du droit comme des arts plastiques est tributaire de son usage et en demeure tributaire pour sa classification.

À partir des années deux mille de nombreux graphistes et artistes, par défaut de débouchés professionnels, pratiquent le tatouage. Ils parviennent avec leur savoir-faire culturel, visuel,

²⁶ <https://www.lucas-baloup.com/articles/le-droit-de-la-peau>

au renouvellement esthétique et iconographique du tatouage. Comme l'art, le tatouage possède ses courants, ses styles, ses genres, de l'abstrait au portrait, du figuratif à l'hyperréalisme et divers.

Il est fréquent que les tribunaux déterminent si le droit d'auteur s'impose, et qui peut le revendiquer²⁷. Ces décisions sont chargées de conséquences pour les personnes tatouées qui cherchent à commercialiser l'image de leur peau. Des artistes, des sportifs, des acteurs ont eu à défendre l'utilisation à titre promotionnel de leurs propres tatouages, mais aussi parfois leur propre utilisation de tatouages créés par d'autres²⁸. Ces dimensions ont également été soulevées dans le contexte des sports électroniques. En effet, ces jeux comportent la représentation d'avatars hyperréalistes qui s'inspirent souvent de personnes réelles et de leurs tatouages. Les jeux vidéo qui mettent en scène des sports réels profitent de la popularité de sportifs et de leurs éventuels tatouages. Il est donc nécessaire de s'interroger au préalable sur la propriété du droit d'auteur de ces tatouages.

Devenu un bien de consommation le tatouage est un objet juridique difficilement identifiable, car s'il relève d'un bien de consommation il est avant tout bien culturel et artistique aux multiples spécificités.

L'explosion de l'offre et de la demande nécessite, comme pour tout marché, d'être juridiquement régulée. En effet, si cette activité a longtemps évolué loin du droit et des tribunaux, le besoin d'encadrement juridique apparaît nécessaire²⁹. Car l'exercice des droits

²⁷ Cité par Charles-Edouard Bucher, *op. cit.*, à propos d'un entretien de Win Delvoye in C. Joye-Bruno "Entretien avec Jim Delvoye", *Psychanalyse* 2014/1. 3, "le gros souci qu'il y a eu avec Tim, c'est que vendre des organes est interdit. J'ai donc dû avoir recours à des avocats à Berlin et à Zurich, car je ne pouvais pas vendre Tim(...). Au final, j'ai pensé que le grand artisan dans le cas de Tim n'était pas le tatoueur, en l'occurrence moi avec quelqu'un d'autre, mais bien plutôt les avocats".

²⁸ Par exemple, Cardi B a été poursuivie en justice pour l'utilisation de la photographie d'une personne tatouée sur la couverture de son premier album. Autre exemple, en 2011, l'artiste qui a créé le célèbre tatouage facial de Mike Tyson a poursuivi les créateurs du film *The Hangover*, II, pour la reproduction de ce tatouage sur le visage de l'acteur (Ed. Helms dans le film). L'affaire s'est réglée à l'amiable. Et en 2005, l'artiste qui a conçu et réalisé les tatouages de David Beckham a menacé de poursuivre ce dernier en apprenant qu'il planifiait de les exhiber dans le cadre d'une campagne publicitaire sans sa permission.

²⁹ Seules quelques règles sanitaires spécifiques sont contenues dans le code de la santé publique. Pour l'ensemble des autres matières, c'est le droit commun qui s'applique et qui permet de déterminer quelles sont les œuvres protégeables, qui en sont les auteurs, et comment s'exercent leurs droits. Bien qu'il n'y ait aucun « vide juridique » en la matière, il apparaît tout de même possible de constater l'inadaptation du droit positif aux problématiques rencontrées dans la pratique de cette activité en expansion. Par conséquent, il n'existe pas d'obstacle -en principe- à la protection des tatouages par le droit d'auteur, la liste des œuvres susceptibles d'être protégées fournie par l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle n'étant pas limitative. Cependant, il est possible de constater que si le tatouage est bien une œuvre protégeable, la détermination de son auteur n'est

d'auteur se heurte aux libertés individuelles du tatoué. Par ailleurs, entre artistes et artisans quel statut professionnel accorder aux tatoueurs ?

CONCLUSION

« Ce qu'il y a de plus profond dans l'homme c'est la peau ».
Paul Valéry³⁰

Le corps humain a été utilisé comme support dans la pratique ancestrale mais aussi avec celle plus contemporaine du Body Art ou Art corporel.

La représentation du corps humain est essentielle en particulier dans la culture occidentale. L'image de celle-ci a évolué. Les corps sont représentés de diverses façons tout au long de l'Histoire de l'Art, en fonction de chaque époque, de la place de l'individu dans le monde mais aussi avec la nature qui l'entoure. Dans les sociétés les plus anciennes, le corps humain incarnait des dieux et des esprits. Le corps humain, nu ou vêtu, a été un des thèmes majeurs de l'art occidental et sa représentation reste le champ de prédilection de nombreux artistes contemporains qui l'ont porté à son paroxysme mais aussi mis face à ses contradictions.

Entre animalité et transcendance, la représentation et l'utilisation du corps humain portent en elles des questions récurrentes qui sont celles de l'identité existentielle humaine et de la mutabilité des normes quelles soient esthétiques ou juridiques. Les statuettes préhistoriques aux formes humaines et animales posent tout autant la question des pulsions primitives de l'homme que celle de son élévation divine. L'art contemporain a préféré au dualisme du corps dominant/dominé un tropisme plus intériorisé de corps objet, quoique instrumentalisé et aliéné posant la question de la dignité humaine, en témoignent les œuvres d'A. Jones avec *Chair*³¹ ou de J. Spence avec *Picture of Health*³².

Le corps en art devient alors sujet, objet, support, mesure et matière que l'artiste questionne, sublime ou tourne en dérision. Le corps en art demeure un atout primordial pour la réflexion ouvrant des problématiques politiques, sociales, juridiques, culturelles, métaphysiques. Dans le domaine juridique, le droit d'auteur a certes un caractère compréhensif mais bon nombre de

pas aisée, mais que surtout, l'exercice des droits d'auteur se heurte frontalement aux libertés individuelles du tatoué.

³⁰ *L'Idée fixe ou deux hommes à la mer*, Gallimard, 1933.

³¹ <https://www.tate.org.uk/art/artworks/jones-chair-t03244>

³² <https://www.artsy.net/artwork/jo-spence-a-picture-of-health-helmet-shot-1>

règles du Code de la propriété intellectuelle n'ont de sens que pour des oeuvres concrétisées dans des supports classiques comme les livres, disques, toiles et affiches. S'il n'y a pas d'obstacle spécifique à l'appropriation des oeuvres d'art corporel par le droit d'auteur, l'exploitation de ces créations se voit nécessairement limitée par la protection du corps humain et de la personne.

C'est dans un cadre interdisciplinaire -oscillant entre corps normé et corps hors normes- que s'insère l'approche droit et art du présent Cahier pour tenter de saisir des potentialités et des perspectives. Ce questionnement transversal permet aussi d'affiner la recherche dans le domaine d'une esthétique et d'une éthique juridique, pour aborder de façon plus immédiate la question du sens, conçue comme le double produit de la raison et de la sensibilité. Ce recueil d'articles propose donc, d'une part, de réaliser un rapide état de l'art corporel et du droit ayant vocation à susciter d'autres travaux, et d'autre part de montrer l'ampleur et les multiples facettes des questions que cette démarche permet d'explorer.